L'allocation journalière de proche aidant (AJPA)

• Rappel des principes régissant l'AJPA

Créée par l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est une aide financière versée à un aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle dans le cadre d'un congé du proche aidant, afin de soutenir un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'AJPA est attribuée depuis le 30 septembre 2020, sous réserve de respecter certaines conditions : existence d'un lien étroit entre l'aidant et la personne aidée, résidence stable et régulière sur le territoire français, taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, etc.

Cette prestation est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA) avec un double plafond :

- le nombre d'allocations versées au cours du mois civil ne peut pas excéder une période d'indemnisation de 22 jours ;
- pour l'ensemble de la carrière, le nombre maximal d'allocations journalières est égal à 66 journées indemnisées (soit l'équivalent de 3 mois, sur la base de 22 jours travaillés par mois).

Au titre de l'année 2021, le montant de l'allocation journalière du proche aidant est fixé à 43,89 € pour un couple et 52,13 € pour une personne seule.

Début 2021, environ 6 000 allocataires bénéficient de cette prestation.

• Fiscalisation et application du Prélèvement à la source (PAS)

L'AJPA est une prestation imposable, qui est soumise au prélèvement à la source.

Toutefois, son intégration pleine et entière dans le système d'information des organismes verseurs (CAF et CCMSA) n'interviendra, selon le déclarant concerné, qu'au 1^{er} mars 2022 pour la CCMSA et qu'au 1^{er} janvier 2023 pour la CAF.

Au titre des revenus 2021 :

Les montants d'AJPA ne seront pas soumis au prélèvement à la source (PAS), et les montants versés ne seront pas intégrés à la rémunération nette fiscale (RNF) déclarée par les organismes verseurs. Par suite, ces montants ne figureront pas dans les applicatifs ConsultPas et GestPas, ni sur les déclarations pré-remplies d'impôt sur le revenu.

S'agissant du PAS non prélevé alors même que les montants octroyés sont imposables, la régularisation interviendra lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu pour les foyers concernés.

Enfin, il est prévu que les organismes verseurs fournissent pour 2021 aux bénéficiaires une attestation fiscale mentionnant le montant net imposable à déclarer en leur précisant

le fait que ces montants ne seront pas préremplis et qu'aucun prélèvement à la source n'a été effectué.

Au titre des revenus 2022 :

- pour les prestations versées par la CAF, seuls les montants d'AJPA pourront être déclarés et pré-imprimés sur la déclaration des revenus. En revanche, ils ne pourront pas être soumis au PAS. Par conséquent, la régularisation interviendra lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu pour les foyers concernés.
- pour les prestations versées par la CCMSA, les montants d'AJPA et de PAS pourront être déclarés à compter du mois de mars 2022. De plus, un traitement de régularisation mis en œuvre par le déclarant au titre des mois de janvier et février 2022 devrait permettre de pré-imprimer les montants de RNF et de PAS dans leur intégralité.

Cas des allocataires non salariés :

Les modalités d'imposition de l'AJPA pour les travailleurs indépendants dépendent de leur régime d'imposition :

- pour ceux qui relèvent du régime réel d'imposition (BIC/BNC/BA), elles doivent figurer dans la rubrique des gains divers de la déclaration propre à chaque catégorie de revenus et participe à la détermination du résultat net imposable, ce dernier trouvant à se reporter sur la déclaration 2042 C PRO dans la rubrique du régime réel;
- pour ceux qui relèvent du régime d'imposition micro (report direct des recettes brutes et application d'un abattement proportionnel par l'administration) : elles s'assimilent à une recette accessoire et doit figurer avec les autres recettes dans la rubrique concernée de la déclaration 2042 C PRO régime micro.

Par suite, elles ne sont pas soumises au prélèvement à la source mais, en application de l'article 204 C du code général des impôts, elles donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du CGI.